



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

**Rapport du Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses sur sa soixante-quatrième
session**

Tenue au Palais des Nations, Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Annexes - Textes adoptés ¹	
I. Projet d'amendements à la huitième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.8).....	2
II. Projet d'amendements à la vingt-troisième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.23).....	4
III. Corrections à la vingt-troisième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.23)	15
IV. Amendements à la septième édition des principes directeurs à appliquer pour le développement du Règlement type	15

¹ Pour raisons pratiques, cette annexe est publiée comme addendum avec le symbole ST/SG/AC.10/C.3/128/Add.1.



I. **Projet d'amendements à la huitième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.8)**

Section 10

10.3.2.2 Dans la première phrase, remplacer « S'agit-il d'une matière explosible ? » par « Est-ce que la matière a des propriétés explosives ? ».

Figure 10.2 Modifier le texte de la case 5 pour lire « Est-ce que la matière a des propriétés explosives ? ».

Figure 10.7 a) Au point 6, remplacer « S'agit-il d'une matière explosible ? » par « Est-ce que la matière a des propriétés explosives ? ».

(Document de référence : document informel INF.67, amendement 6, modifié sur le plan rédactionnel, amendements de conséquence à la version française)

Section 11

11.1.1 Dans la première phrase, remplacer « S'agit-il d'une matière explosible ? » par « Est-ce que la matière a des propriétés explosives ? ».

(Document de référence : document informel INF.67, amendement 6, modifié sur le plan rédactionnel)

Section 12

12.1.1 Ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence : document informel INF.67, amendement 6)

Section 18

18.8.1.2.1 Dans la quatrième phrase, à la fin, ajouter « par exemple à l'aide d'une seringue ou d'une poche à douille lorsque la viscosité de l'échantillon le permet ».

(Document de référence : document informel INF.67, amendement 1)

18.8.1.2.2 Dans la première phrase, remplacer « 0,51 mm » par « 0,50 à 0,51 mm » et remplacer « $5,5 \Omega \text{ m}^{-1}$ » par « $5,50 \text{ à } 5,75 \Omega \cdot \text{m}^{-1}$ ».

(Document de référence : document informel INF.67, amendement 1)

18.8.1.2.3 À la fin, ajouter « et d'un thermocouple de type K permettant de mesurer la température du gaz ».

(Document de référence : document informel INF.67, amendement 1)

18.8.1.3.3 À la fin, ajouter les deux nouvelles phrases suivantes : « L'épreuve doit être lancé une fois que la température du gaz est redescendue à la température ambiante ou que la pression du gaz s'est stabilisée. La valeur du capteur de pression est alors consignée comme étant la pression initiale. ».

(Document de référence : document informel INF.67, amendement 1)

Section 32

32.3.2.1 Dans la première phrase, remplacer « Nota 2 au paragraphe 2.1.1 du SGH » par « 2.17.1.2 b) du SGH ».

(Document de référence : document informel INF.67, amendement 6)

Section 33

- 33.3.1 Dans la première phrase, remplacer « Nota 2 au 2.1.2.2 du *SGH* » par « 2.17.1.2 a) du *SGH* ».

(Document de référence : document informel INF.67, amendement 6)

Section 38

- 38.3.4.5.2 Dans le premier paragraphe, à la fin de la première phrase, remplacer « dans son enveloppe externe » par « sur l'enveloppe externe ou sur une pile interne ». Dans le deuxième paragraphe, remplacer « température de l'enveloppe extérieure » par « température mesurée ».

(Document de référence : document informel INF.65 tel que modifié)

- 38.3.4.5.3 Remplacer « température externe » par « température mesurée ».

(Document de référence : document informel INF.65)

- 38.3.4.6.3 Dans le paragraphe après le nota, à la fin de la première phrase, ajouter « , chacune ayant une surface suffisante pour que la force d'écrasement soit appliquée uniformément sur toute la surface de la pile ».

(Document de référence : document informel INF.41, option 1 (a))

Section 51

- 51.4.4.3 Remplacer « est classée comme matière explosible » par « n'est pas classée comme matière explosible désensibilisée et doit être classée comme matière explosible conformément au chapitre 2.1 du *SGH* ».

(Document de référence : document informel INF.67, amendement 8)

- 51.4.4.5 Dans la dernière phrase, remplacer « est classée comme matière explosible (voir le chapitre 2.1 du *SGH*) » par « n'est pas classée comme matière explosible désensibilisée et doit être classée comme matière explosible conformément au chapitre 2.1 du *SGH* ».

(Document de référence : document informel INF.67, amendement 8)

Appendice 6

- A6.5.1 Modifier b) pour lire comme suit :

« b) Pour une matière organique unique ou un mélange homogène de matières organiques, la TDAA estimée pour un colis de 50 kg est supérieure à 75 °C ou l'énergie de décomposition exothermique est inférieure à 300 J/g. Une méthode appropriée pour estimer si la TDAA pour un colis de 50 kg est supérieure à 75 °C est la suivante :

- i) La première réaction exothermique observée (température initiale, seuil de détection maximal à 20 W·kg⁻¹) dans le cadre d'une ACD est égale ou supérieure à 175 °C pour les liquides ou à 200 °C pour les solides ; ou
- ii) Le flux de chaleur isotherme maximal mesuré à 75 °C est inférieur ou égal 100 mW·kg⁻¹ pour les liquides ou à 50 mW·kg⁻¹ pour les solides.

Les données calorimétriques doivent être obtenues suivant les indications énoncées au 20.3.3.3.

NOTA : Ces règles de sélection peuvent ne pas fonctionner pour les matières présentant un comportement autocatalytique marqué pendant la

décomposition. Pour ces matières, des informations supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si ces règles de sélection simples s'appliquent à la matière en question (en tenant compte, par exemple, de l'effet du vieillissement des échantillons sur la décomposition). On peut obtenir des informations sur le comportement autocatalytique potentiel à partir de nouvelles mesures calorimétriques (comparaison de l'ACD d'échantillons après contrainte thermique par rapport à de nouveaux échantillons ou ACD à différentes vitesses de balayage, par exemple). Les critères relatifs à la température initiale ou au flux de chaleur doivent toujours être respectés pour les nouveaux échantillons et les échantillons vieillis pour une durée correspondant à la durée prévue du transport. »

(Document de référence : document informel INF.67, amendement 3)

Appendice 10

A10.3.4.4 Dans la première phrase, remplacer « moins de 30 min » par « 30 min ou moins ».

(Document de référence : document informel INF.67, amendement 5)

A10.3.5 Modifier le tableau pour lire comme suit :

Durée de l'épreuve (min)	Résultat
25	+
30	+
35	-

(Document de référence : document informel INF.67, amendement 5, modifié sur le plan rédactionnel)

II. Projet d'amendements à la vingt-troisième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.23)

Chapitre 1.2

1.2.2.1 Dans le tableau, dans la deuxième ligne pour « Masse », dans la colonne « Autre unité admise », après « (tonne) » ajouter « (tonne métrique) ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2024/3 tel que modifié)

Chapitre 2.0

2.0.4.3 Ajouter un nouveau 2.0.4.3.2 et un nouveau 2.0.4.3.3 pour lire comme suit :

« 2.0.4.3.2 Les échantillons de matières organiques dont les groupes fonctionnels sont énumérés dans les tableaux A6.1 ou A6.3 de l'appendice 6 du *Manuel d'épreuves et de critères* peuvent être affectés à l'un des numéros ONU appropriés pour les matières autoréactives du type C (No ONU 3223, 3224, 3233 ou 3234, selon le cas) de la Division 4.1 et transportés conformément aux dispositions du 2.4.2.3.2.4 b) pour le transport en quantités ne dépassant pas 200 g par emballage extérieur, à condition :

- a) Qu'ils satisfassent aux critères des 2.0.4.3.1 a) à c) ; et
- b) Que leur énergie de décomposition soit :
 - i) Inférieure à 1 500 J/g pour les sels ou les complexes de composés organiques ;

- ii) Inférieure à 2 000 J/g pour les autres matières organiques ;
- iii) Supérieure ou égale à 1 500 J/g pour les sels et complexes de composés organiques, dans les cas où le résultat de l'épreuve C.1 n'est pas « Oui, rapidement » et, dans n'importe quelle épreuve de la série F, le résultat de l'épreuve n'est pas « Réaction significative » ;
- iv) Supérieure ou égale à 2 000 J/g pour les autres matières organiques, dans les cas où le résultat de l'épreuve C.1 n'est pas « Oui, rapidement » et, dans n'importe quelle épreuve de la série F, le résultat de l'épreuve n'est pas « Réaction significative ».

L'évaluation des conditions énoncées aux b) iii) et iv) peut reposer sur une seule épreuve C.1 et sur une seule épreuve de la série F. Si les critères énoncés au b) sont satisfaits, on peut supposer que l'échantillon n'est pas plus dangereux qu'une matière autoréactive du type B.

La section 20.3.4 du *Manuel d'épreuves et de critères* présente une méthode appropriée qui permet de déterminer s'il est nécessaire de réguler la température.

Les échantillons qui ne satisfont pas aux critères énoncés au b) iii) ou iv) peuvent être transportés à la condition que l'autorité compétente du pays d'origine délivre un agrément. La déclaration d'agrément doit être fondée sur les renseignements disponibles et mentionner le classement et les conditions de transport applicables. L'échantillon peut également être dissous ou dilué avec un composé inerte pour former un mélange homogène conformément aux critères énoncés au b) i) ou ii), selon le cas. »

- « 2.0.4.3.3 Le classement des échantillons de matières énergétiques est représenté sous forme de diagramme logique à la figure 2.0.1.

Figure 2.0.1: classement des échantillons de matières énergétiques

Note du secrétariat : La figure 2.0.1 a été éditée par le secrétariat après l'adoption du rapport, en consultation avec les auteurs de la proposition originale.

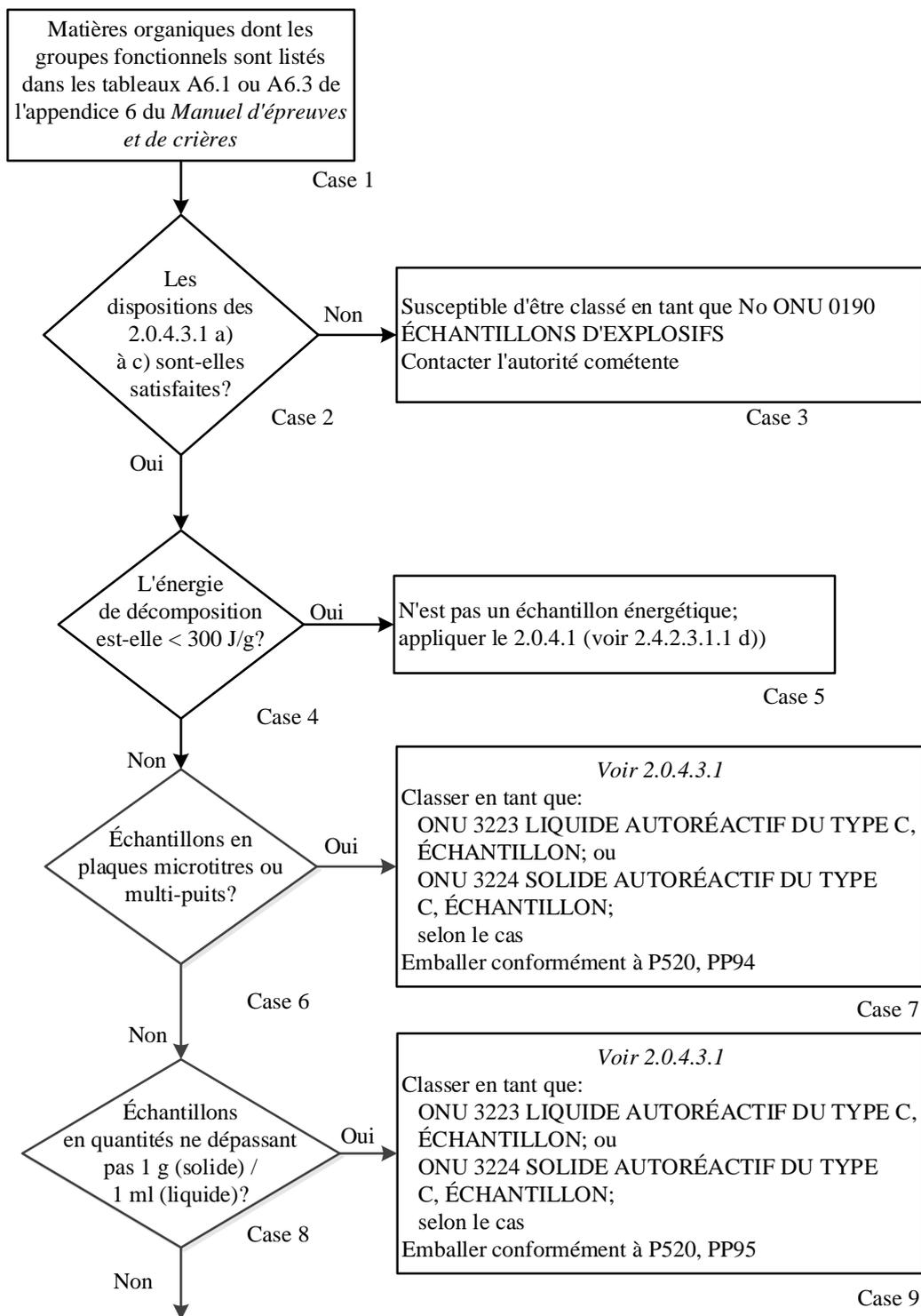
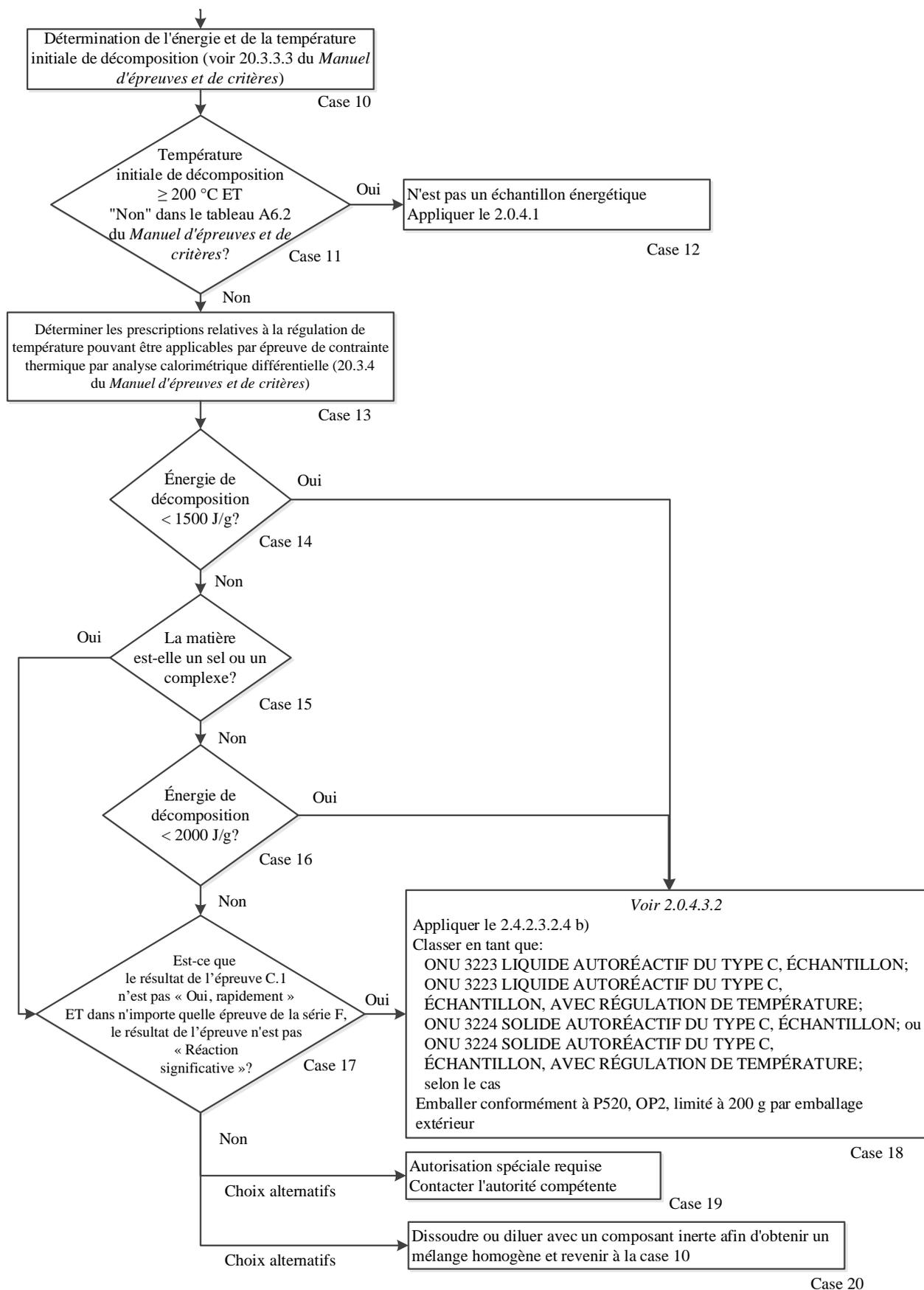


Figure 2.0.1: classement des échantillons de matières énergétiques (suite)



(Document de référence : document informel INF.67, amendement 2, modifié sur le plan rédactionnel)

Chapitre 2.1

2.1.3.2.2 Dans la première phrase, remplacer « sept » par « huit ».

(Document de référence : document informel INF.67, amendement 6)

Chapitre 2.6

[2.6.3.2.2 Remplacer « catégories définies ci-après : » par « catégories A et B. ».]

(Document de référence : document informel INF.68/Rev.1)

[2.6.3.2.2.1 Modifier le texte avant le tableau pour lire comme suit :

« 2.6.3.2.2.1 Catégorie A

Une matière infectieuse qui, de la manière dont elle est transportée, peut, lorsqu'une exposition se produit, provoquer une invalidité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle chez l'homme ou l'animal, jusque-là en bonne santé, est affectée à la catégorie A. Des exemples de matières répondant à ces critères figurent dans le tableau accompagnant le présent paragraphe.

Les matières infectieuses répondant à ces critères qui provoquent des maladies chez l'homme ou à la fois chez l'homme et chez l'animal sont affectées au No ONU 2814. Celles qui ne provoquent des maladies que chez l'animal sont affectées au No ONU 2900.

L'affectation aux Nos ONU 2814 ou 2900 est fondée sur les antécédents médicaux et symptômes connus de l'être humain ou animal source, les conditions endémiques locales ou le jugement du spécialiste concernant l'état individuel de l'être humain ou animal source.

Le tableau ci-après n'est pas exhaustif. Les matières infectieuses, y compris les agents pathogènes nouveaux ou émergents, qui n'y figurent pas mais répondent aux mêmes critères doivent être classées dans la catégorie A. En outre, une matière dont on ne peut déterminer si elle répond ou non aux critères doit être incluse dans la catégorie A. Pour faire face aux situations sanitaires émergentes, des informations plus récentes sur les catégories applicables peuvent être obtenues auprès des organisations intergouvernementales de santé humaine et animale et des autorités nationales.

NOTA 1 : Une exposition a lieu lorsqu'une matière infectieuse s'échappe de l'emballage de protection et entre en contact avec un être humain ou un animal.

2 : La désignation officielle de transport pour le No ONU 2814 est « MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME ». La désignation officielle de transport pour le No ONU 2900 est « MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement ».

3 : Dans le tableau ci-après, les micro-organismes mentionnés en italiques sont des bactéries ou des champignons. »

Dans le titre du tableau, supprimer « (2.6.3.2.2.1 a) ».]

(Documents de référence : documents informels INF.58/Rev.1 et INF.68/Rev.1)

(**Nota:** Les crochets ne s'appliquent qu'aux amendements rédactionnels du document informel INF.68/Rev.1. Ils ne s'appliquent pas aux amendements venant du document informel INF.58/Rev.1.)

[2.6.3.2.2.2 Modifier le texte avant le Nota pour lire comme suit :

« 2.6.3.2.2.2 Catégorie B

Une matière infectieuse qui ne répond pas aux critères de classification dans la catégorie A est affectée à la catégorie B. Les matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectées au No ONU 3373. »]

(Document de référence : document informel INF.68/Rev.1)

Chapitre 2.9

2.9.2 Sous « Accumulateurs au sodium ionique », après la ligne pour 3552, ajouter la nouvelle ligne suivante :

« 3536 ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE INSTALLÉS DANS DES ENGINs DE TRANSPORT »

(Document de référence : document informel INF.66, tel que modifié)

Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses

Pour les Nos ONU 0012 et 0014, dans la colonne (9), ajouter « PP98 » au regard de P130.

(Document de référence : document informel INF.67, amendement 4, amendement de conséquence)

Pour les Nos ONU 1075 et 1965, dans la colonne (6), ajouter « 412 ».

(Document de référence : document informel INF.61, proposition 2 telle que modifiée)

Pour le No ONU 2735, groupe d'emballage II, dans la colonne (11), remplacer « TP1 » par « TP2 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2024/14)

Pour les Nos ONU 2857 et 3358, dans la colonne (2), après « MACHINES FRIGORIFIQUES » ajouter « ou DISPOSITIFS DE CHAUFFAGE ».

(Document de référence : document informel INF.63)

Pour le No ONU 2956, dans la colonne (7a), remplacer « 5 kg » par « 0 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2024/22)

Pour le No ONU 3536, modifier la désignation dans la colonne (2) pour lire « BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINs DE TRANSPORT ou ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE INSTALLÉS DANS DES ENGINs DE TRANSPORT, batteries au lithium ionique, batteries au lithium métal ou accumulateurs au sodium ionique ».

(Document de référence : document informel INF.66, tel que modifié)

Pour le No ONU 3538, dans la colonne (6), ajouter « 411 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2024/32)

Ajouter la nouvelle rubrique suivante :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
2348	ACRYLATES DE BUTYLE STABILISÉS	3		II	386	1 L	E2	P001 IBC02		T4	TP1

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2024/37, proposition 2)

Chapitre 3.3

DS 119 Ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante : « Les dispositifs de chauffage comprennent les machines ou autres appareils conçus spécifiquement à des fins de chauffage. ».

Dans la phrase qui suit celle-ci, remplacer « Les machines frigorifiques et les éléments de machines frigorifiques » par « Les machines frigorifiques ou les dispositifs de chauffage et leurs éléments ».

Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : « Les machines ou autres appareils utilisés pour assurer des fonctions de chauffage et de refroidissement

peuvent être transportés sous les rubriques MACHINES FRIGORIFIQUES ou DISPOSITIFS DE CHAUFFAGE. ».

(Document de référence : document informel INF.63)

DS 188 À l'alinéa f), modifier la première phrase pour lire : « Chaque colis est marqué conformément aux dispositions du 5.2.1.9. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2024/28)

Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin de f) ii) : « Lorsque l'équipement contient une pile bouton en plus des piles ou des batteries, celle-ci n'est pas prise en compte dans les limites prescrites pour le colis ou l'envoi. ».

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2024/53)

DS 291 Dans la première phrase, après « de la machine frigorifique », ajouter « ou du dispositif de chauffage ».

Dans la troisième phrase, remplacer « Les machines frigorifiques doivent être conçues et construites » par « Les machines frigorifiques ou les dispositifs de chauffage doivent être conçus et construits ».

Dans la quatrième phrase, remplacer « les machines frigorifiques et les éléments de machines frigorifiques » par « les machines frigorifiques ou les dispositifs de chauffage et leurs éléments ».

Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : « Les machines utilisées pour assurer des fonctions de chauffage et de refroidissement peuvent être transportés sous les rubriques MACHINES FRIGORIFIQUES ou DISPOSITIFS DE CHAUFFAGE. ».

(Document de référence : document informel INF.63)

DS 301 Modifier la cinquième phrase pour lire « Si les objets contiennent plus d'une marchandise dangereuse et que celles-ci peuvent réagir dangereusement entre elles pendant le transport, chacune des marchandises dangereuses doit être enfermée séparément (voir 4.1.1.6), ».

(Document de référence : document informel INF.71)

DS 360 Modifier la dernière phrase pour lire « Les batteries au lithium, les accumulateurs au sodium ionique ou les batteries hybrides contenant des piles au lithium ionique et des piles au sodium ionique conformément au 2.9.4 h), installés dans des engins de transport, conçus uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport doivent être affectés à la rubrique ONU 3536 BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGIN DE TRANSPORT ou à la rubrique ONU 3536 ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE INSTALLÉS DANS DES ENGIN DE TRANSPORT, comme approprié. ».

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/126/Add.1 et document informel INF.66, tel que modifié)

(Cet amendement remplace le deuxième amendement à la DS 360 dans le document ST/SG/AC.10/C.3/126/Add.1.)

DS 388 Dans le huitième paragraphe, modifier la dernière phrase pour lire « Les batteries au lithium ionique, les batteries au lithium métal ou les accumulateurs au sodium ionique installés dans un engin de transport et conçus uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport doivent être affectés à la rubrique ONU 3536 BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGIN DE TRANSPORT ou affectés à la rubrique ONU 3536 ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE INSTALLÉS DANS DES ENGIN DE TRANSPORT, comme approprié. ».

(Document de référence : document informel INF.66, tel que modifié)

DS 389 Modifier le premier paragraphe pour lire :

« Cette rubrique s'applique uniquement aux batteries au lithium ionique, aux batteries au lithium métal, aux accumulateurs au sodium ionique ou aux batteries hybrides contenant des piles au lithium ionique et des piles au sodium ionique conformément au 2.9.4 h), installés dans un engin de transport et conçus uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport. Les batteries au lithium doivent répondre aux prescriptions des 2.9.4 a) à h) et les accumulateurs au sodium doivent répondre aux prescriptions des 2.9.5 a) à f) et les batteries et accumulateurs doivent contenir les systèmes nécessaires pour prévenir la surcharge et décharge excessive entre eux. »

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/126/Add.1 et document informel INF.66, tel que modifié)

(Cet amendement remplace le deuxième amendement à la DS 360 dans le document ST/SG/AC.10/C.3/126/Add.1.)

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes :

« 411 Parmi les objets transportés au titre de cette rubrique figurent les appareils d'imagerie par résonance magnétique contenant du gaz ininflammable et non toxique. Le gaz ininflammable et non toxique doit être contenu dans les composants de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique. Les appareils d'imagerie par résonance magnétique doivent être conçus et construits pour contenir le gaz et exclure le risque d'éclatement ou de fissuration des composants contenant le gaz dans les conditions normales de transport. Les appareils d'imagerie par résonance magnétique ne sont pas soumis au présent Règlement s'ils contiennent moins de 12 kg d'un gaz de la division 2.2. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2024/32, tel que modifié pour la version anglaise)

« 412 Cette rubrique peut contenir jusqu'à 12 % (masse) d'éther méthylique. ».

(Document de référence : document informel INF.61, proposition 2 telle que modifiée)

Index alphabétique

La suppression d'une rubrique dans l'index alphabétique ne s'applique pas à la version française.

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2024/30)

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes dans l'ordre alphabétique :

Pompes à chaleur, voir	2.2 2.1	2857 3358
DISPOSITIFS DE CHAUFFAGE contenant des gaz liquéfiés non inflammables et non toxiques ou des solutions d'ammoniac (No ONU 2672)	2.2	2857
DISPOSITIFS DE CHAUFFAGE contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique	2.1	3358
Appareils d'imagerie par résonance magnétique contenant du gaz ininflammable, non toxique, voir	2.2	3538
ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE INSTALLÉS DANS DES ENGIN DE TRANSPORT	9	3536
Fluorure d'hydrogène en solution, voir	8	1790

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2024/30 tel que modifié, ST/SG/AC.10/C.3/2024/32, tel que modifié pour la version anglaise, document informel INF.66 tel que modifié, document informel INF.63)

Chapitre 4.1

4.1.4.1, P130 Ajouter la nouvelle disposition spéciale d'emballage suivante :

« PP98 Pour les Nos ONU 0012 et 0014, malgré les prescriptions du 4.1.5.11, les objets peuvent être emballés sans rembourrage intérieur, ni accessoires, ni revêtement, ni doublure dans des emballages extérieurs métalliques. »

(Document de référence : document informel INF.67, amendement 4)

4.1.4.1, P520 Dans la disposition spéciale d'emballage PP94, à l'alinéa b), remplacer « plaques à réservoirs ou des plaques multiples » par « plaques microtitres ou multi-puits ».

(Document de référence : document informel INF.67, amendement 2, amendement de conséquence pour la version française)

[4.1.6.1.8 Dans le paragraphe après l'alinéa e), dans la troisième phrase, après « ISO 10297: 2014 + Amd 1:2017 » ajouter « ou dans l'article 5.4.2 de la norme ISO 10297:2024 ».]

(Document de référence : document informel INF.8)

Chapitre 5.2

5.2.1.9.2 À la fin du premier paragraphe, ajouter la nouvelle phrase suivante : « Toutefois, lorsque l'équipement contient une pile bouton en plus des piles ou des batteries, il n'est pas nécessaire que le numéro ONU correspondant à la pile bouton figure sur la marque. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2024/53)

Chapitre 6.1

6.1.5.1.3 Après « Les épreuves » ajouter « appropriées ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2024/12)

Chapitre 6.2

6.2.2.1.1 Dans le tableau, pour la ligne relative à la norme ISO 4706:2008, dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2030 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

ISO 4706:2023	Bouteilles à gaz – Bouteilles en acier soudées rechargeables – Pression d'essai de 60 bar et moins	Jusqu'à nouvel ordre
---------------	--	----------------------

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2024/11, proposition 3)

6.2.2.1.3 Dans le tableau, pour la ligne relative à la norme ISO 4706:2008, dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2030 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

ISO 4706:2023	Bouteilles à gaz – Bouteilles en acier soudées rechargeables – Pression d'essai de 60 bar et moins	Jusqu'à nouvel ordre
---------------	--	----------------------

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2024/11, proposition 3)

6.2.2.1.8 Dans le tableau, pour la ligne relative à la norme ISO 4706:2008, dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par

« Jusqu'au 31 décembre 2030 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

ISO 4706:2023	Bouteilles à gaz – Bouteilles en acier soudées rechargeables – Pression d'essai de 60 bar et moins	Jusqu'à nouvel ordre
---------------	--	----------------------

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2024/11, proposition 3)

[6.2.2.3 Dans le premier tableau, pour la ligne relative à la norme 10297:2014 + Amd 1:2017, dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2028 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

ISO 10297:2024	Bouteilles à gaz — Robinets de bouteilles — Spécifications et essais de type	Jusqu'à nouvel ordre
----------------	--	----------------------

]

(Document de référence : document informel INF.8)

6.2.2.4 Dans le premier tableau, pour la ligne relative à la norme ISO 11623:2015, dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2028 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

ISO 11623:2023	Bouteilles à gaz – Bouteilles et tubes composites – Contrôles et essais périodiques <i>NOTA : L'épreuve de pression ne doit pas être remplacée par une technique d'épreuve non destructive, bien que de telles techniques puissent être utilisées à des fins de surveillance.</i>	Jusqu'à nouvel ordre
----------------	--	----------------------

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2024/11, proposition 2 telle que modifiée par le document informel INF.56, paragraphe 9)

Chapitre 6.3

6.3.5.1.3 Après « Les épreuves » ajouter « appropriées ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2024/12)

Chapitre 6.6

6.6.5.1.3 Dans la première phrase, après « Les épreuves » ajouter « appropriées ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2024/12)

Chapitre 6.7

6.7.2.17.5 À l'alinéa d), remplacer « ISO 1496-3:1995. » par « ISO 1496-3:2019. Les modèles types conformes à la norme ISO 1496-3:1995 agréés avant le 1^{er} janvier 2030 peuvent encore être utilisés. ».

(Document de référence : document informel INF.72, proposition 1a, telle que modifiée)

6.7.2.18.2 À l'alinéa a), remplacer « ISO 1496-3:1995 ; » par « ISO 1496-3:2019. Les essais spécifiés dans la norme ISO 1496-3:1995 peuvent encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2029 ; ».

(Document de référence : document informel INF.72, proposition 1b, telle que modifiée)

6.7.3.13.5 À l'alinéa d), remplacer « ISO 1496-3:1995. » par « ISO 1496-3:2019. Les modèles types conformes à la norme ISO 1496-3:1995 agréés avant le 1^{er} janvier 2030 peuvent encore être utilisés. ».

(Document de référence : document informel INF.72, proposition 1c, telle que modifiée)

6.7.3.14.2 À l'alinéa a), remplacer « ISO 1496-3:1995 ; » par « ISO 1496-3:2019. Les essais spécifiés dans la norme ISO 1496-3:1995 peuvent encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2029 ; ».

(Document de référence : document informel INF.72, proposition 1d, telle que modifiée)

6.7.4.12.5 À l'alinéa d), remplacer « ISO 1496-3:1995. » par « ISO 1496-3:2019. Les modèles types conformes à la norme ISO 1496-3:1995 agréés avant le 1^{er} janvier 2030 peuvent encore être utilisés. ».

(Document de référence : document informel INF.72, proposition 1e, telle que modifiée)

6.7.4.13.2 À l'alinéa a), remplacer « ISO 1496-3:1995 ; » par « ISO 1496-3:2019. Les essais spécifiés dans la norme ISO 1496-3:1995 peuvent encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2029 ; ».

(Document de référence : document informel INF.72, proposition 1f, telle que modifiée)

6.7.5.10.4 À l'alinéa d), remplacer « ISO 1496-3:1995. » par « ISO 1496-3:2019. Les modèles types conformes à la norme ISO 1496-3:1995 agréés avant le 1^{er} janvier 2030 peuvent encore être utilisés. ».

(Document de référence : document informel INF.72, proposition 1g, telle que modifiée)

6.7.5.11.2 À l'alinéa a), remplacer « ISO 1496-3:1995 ; » par « ISO 1496-3:2019. Les essais spécifiés dans la norme ISO 1496-3:1995 peuvent encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2029 ; ».

(Document de référence : document informel INF.72, proposition 1h, telle que modifiée)

Chapitre 6.8

6.8.3.1.1 Remplacer « ISO 1496-4:1991 » par « ISO 1496-4:2023 ». Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : « Les types de conteneurs pour vrac conformes à la norme ISO 1496-4:1991 peuvent encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2034. ».

(Document de référence : document informel INF.72, proposition 2a, telle que modifiée)

6.8.3.1.2 Remplacer « ISO 1496-4:1991 » par « ISO 1496-4:2023 ». Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : « Les prescriptions d'essai de la norme ISO 1496-4:1991 peuvent encore être utilisées jusqu'au 31 décembre 2034. ».

(Document de référence : document informel INF.72, proposition 2b, telle que modifiée)

Chapitre 7.1

7.1.1.9 Ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante : « Sauf indication contraire, les colis ayant subi une épreuve de gerbage doivent être chargés dans le même sens que celui dans lequel les échantillons ont été soumis à l'épreuve. ».

Ajouter le nouveau nota suivant à la fin :

« **NOTA :** L'épreuve de gerbage est généralement effectuée sur la surface supérieure du colis. Les colis autres que les sacs doivent donc être empilés sur leur surface supérieure, sauf indication contraire. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2024/44)

Les amendements à la version espagnole figurant dans les documents ST/SG/AC.10/C.3/2024/9, ST/SG/AC.10/C.3/2024/30 (avec une modification supplémentaire pour la liste alphabétique) et dans le document informel INF.17 ont été adoptés.

III. Corrections à la vingt-troisième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.23)

Chapitre 4.1, 4.1.4.1, instruction d'emballage P908, dans la deuxième ligne après la ligne de titre, dans la liste des emballages autorisés, pour « Caisses », après « 4B »

Insérer 4N

(Document de référence : document informel INF.11)

IV. Amendements à la septième édition des principes directeurs à appliquer pour le développement du Règlement type [English only]

Part 4, 3.4 In note ^e under table 3.4, replace “and 3176 (molten substances)” by “, 3176 (molten substances) and 2956”.

(Reference document: informal document INF.62)

Part 4, 3.5 In note ^d under table 3.5.1, after “(molten substances),” add “2956, 3242, 3251,”.

(Reference document: informal document INF.62)
